



## **ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 2015 - 055**

**autorisant la ratification du Traité sur le Commerce des Armes**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

-----

Le commerce international des armes, entrepris de manière irresponsable, génère les conflits et contribue à la recrudescence de la violence armée, menaçant sérieusement la réduction de la pauvreté et le développement socio-économique.

Le Traité sur le Commerce des Armes adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, en vertu de sa Résolution en date du 02 avril 2013, est ouvert à la signature de tous les Etats membres au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du 03 juin 2013 et jusqu'à son entrée en vigueur.

En signant ce traité le 25 septembre 2013, la République de Madagascar reconnaît la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes.

A l'instar des autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, la République de Madagascar reconnaît les conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé d'armes classiques, tout en sachant que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants.

Parmi les principes inscrits dans le traité dont il s'agit figure la responsabilité de chaque Etat de réglementer, dans le respect de ses obligations internationales, le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le détournement et, au premier chef, celle d'instituer et d'appliquer un régime national de contrôle.

Compte tenu de ce qui précède, le Traité s'est fixé comme objet :

- l'institution des normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques ;
- la prévention et l'élimination du commerce illicite d'armes classiques, en empêchant le détournement de ces armes;

afin de :

- contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et régionales ;
- réduire la souffrance humaine ;
- promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des Etats Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces Etats.

Comme il est prescrit à son article 21, alinéa 2, le Traité sur le Commerce des Armes est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque Etat signataire.

Il est mentionné plus haut que l'Etat malgache a l'obligation d'instituer et d'appliquer un régime national de contrôle. De ce fait, et dans la mesure où la mise en œuvre d'un tel régime requiert un budget approprié engageant les finances de l'Etat, la ratification de ce Traité doit être autorisée par la loi, comme il est stipulé à l'article 137, alinéa 2 de la Constitution.

Ce Traité comprend vingt-huit (28) articles et son objet est énoncé à l'article premier :

- d'une part, « instituer les normes communes les plus strictes possible aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques » ;
- d'autre part, « prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes ».

Disposant d'une grande façade maritime long de 5000 km et se trouvant dans la plaque tournante des mouvements maritimes entre l'Afrique et l'Asie, Madagascar a intérêt à ratifier ce traité pour pouvoir bénéficier de la coopération et de la protection internationales qu'il apporte dans ce domaine particulier.

Tel est l'objet de la présente loi.



## ASSEMBLEE NATIONALE

-----

**LOI n° 2015 – 055**

**autorisant la ratification du Traité sur le Commerce des Armes**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance en date du 17 décembre 2015 la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification par la République de Madagascar du Traité sur le Commerce des Armes, dont le texte intégral figure en annexe à la présente loi.

**Article 2** : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 17 décembre 2015**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE SECRETAIRE,**

**RAKOTOMAMONJY Jean Max**